



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE



Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté d'autorisation délivré à la société ROHM AND HAAS FRANCE en vue d'exploiter ses installations
de fabrication et de séchage de polymères acryliques sur le site VILLERS-SAINT-PAUL

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société Rohm and Haas France pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Villers Saint Paul et notamment les arrêtés préfectoraux en date du 18 mars 1998 autorisant l'exploitation d'une unité de fabrication de polymères hydrosolubles et l'arrêté du 25 mars 2003 autorisant l'exploitation d'une unité de séchage de polymères acryliques ;

Vu la charte établie par les différents exploitants de la plate-forme de Villers Saint Paul le 9 octobre 2003 et ses avenants portant sur la mise en œuvre d'une politique commune de gestion des questions d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 7 février 2008 par la société Rohm and Haas France dont le siège social est situé La Tour de Lyon - 185, rue Bercy - 75579 Paris cedex 12 en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter sa capacité de production de polymères acryliques sur le territoire de la commune de Villers Saint Paul ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande et les compléments fournis lors de l'instruction ;

Vu la décision en date du 19 mai 2008 du président du tribunal administratif portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 10 avril au 10 mai 2008 inclus sur le territoire des communes de Villers saint Paul, Angicourt, Apremont, Brenouille, Cinqueux, Creil, Mogneville, Monchy Saint Eloi, Montataire, Nogent sur Oise, Rieux et Verneuil en Halatte ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications du 28 mai 2008 et du 29 mai 2008 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 8 août 2008 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Senlis en date du 8 septembre 2008 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis en date du 27 juin 2008 du conseil d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la société Rohm and Haas France ;

Vu le rapport et les propositions en date du 13 novembre 2008 de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 17 novembre 2008 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 décembre 2008 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 décembre 2008 à la connaissance du demandeur ;

Considérant :

qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnées à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

que l'étude de dangers jointe à la demande d'autorisation susvisée fait état de phénomènes dangereux repris en annexe 2 du présent arrêté dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitant et doivent être pris en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

que l'étude de dangers indique que dans les zones d'effets potentiels pour la santé qui débordent des limites de l'établissement, il n'existe aucun usage ni aucune occupation des sols qui soit contraire aux préconisations d'urbanisme de l'annexe 2 du présent arrêté ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, La société Rohm and Haas France dont le siège social est situé La Tour de Lyon - 185, rue Bercy - 75579 Paris cedex 12 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées en annexe du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul des installations de production et de séchage de polymères hydrosolubles.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et de quatre ans à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Villers-Saint-Paul, la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

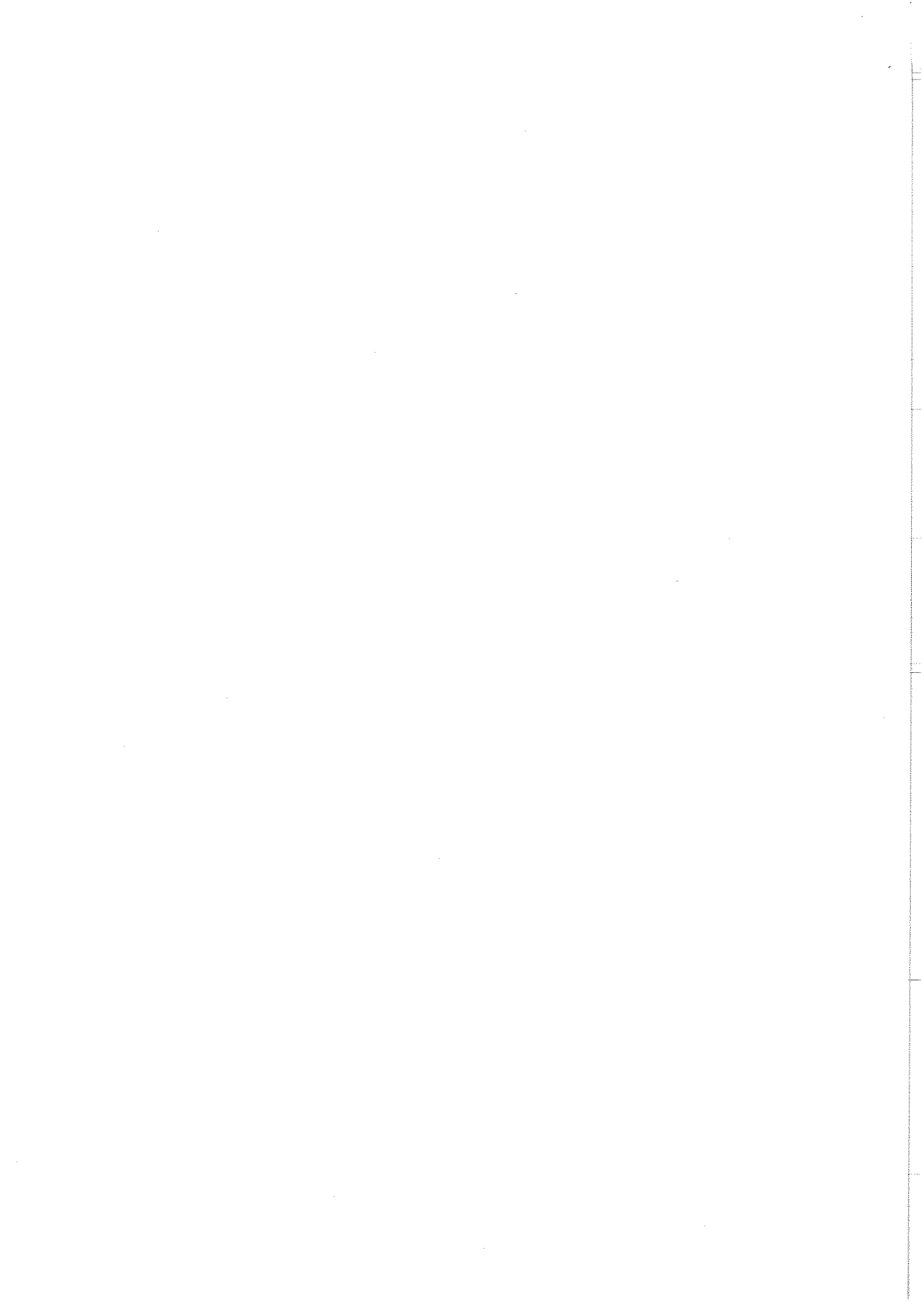
Fait à Beauvais, le

19 DEC. 2008

pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle PÉTONNET



ANNEXE

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES -----	1
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION -----	1
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS -----	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION -----	5
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION -----	5
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT -----	5
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE -----	5
CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS -----	6
CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES -----	6
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS -----	7
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT -----	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS -----	8
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES -----	8
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE -----	8
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS -----	9
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS -----	9
CHAPITRE 2.6 CONTROLES -----	9
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION -----	9
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE -----	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS -----	10
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET -----	11
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES -----	13
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU -----	13
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES -----	13
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU -----	14
CHAPITRE 4.4 AMENAGEMENTS TRANSITOIRES EN CAS DE CRISE HYDROLOGIQUE -----	17
TITRE 5 - DECHETS -----	18
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION -----	18
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS -----	20
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES -----	20
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES -----	20
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS -----	20
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES -----	21
CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES -----	21
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS -----	21
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES -----	23
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES -----	24
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES -----	26
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS -----	27
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT -----	31
CHAPITRE 8.1 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE -----	31
CHAPITRE 8.2 STOCKAGE D'ACIDE ACRYLIQUE B210 -----	31
CHAPITRE 8.3 STOCKAGES VRAC DE MATIERES PREMIERES -----	32
CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE DECHARGEMENT DE PRODUITS DANGEREUX -----	33
CHAPITRE 8.5 UNITE DE SECHAGE 216 (GRANULATEUR) -----	33
CHAPITRE 8.6 BATIMENT 218 -----	34
CHAPITRE 8.7 BATIMENT 124 -----	34
CHAPITRE 8.8 ATELIER DE PRODUCTION 201A -----	34
CHAPITRE 8.9 SYSTEMES INSTRUMENTES DE SECURITE -----	36
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS -----	37
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE -----	37

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE -----	37
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS -----	38
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES -----	39
TITRE 10 - ECHEANCES -----	40

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Définitions :

Les termes « installation », « établissement », « plate forme chimique » repris dans le présent arrêté sont définis comme suit :

- une installation correspond à une unité technique située à l'intérieur d'un établissement où peuvent se trouver différentes installations ;
- un établissement est considéré comme l'ensemble des installations relevant d'un même exploitant, situées sur un même site, y compris leurs équipements et activités connexes ;
- une plate forme chimique correspond à un ensemble d'établissements et peut comporter différents exploitants.

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Rohm and Haas France dont le siège social est situé La Tour de Lyon - 185, rue Bercy - 75579 Paris cedex 12 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées dans la présente annexe, à exploiter sur le territoire de la commune de Villers Saint Paul les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Article 1.1.2.1. Suppression de prescriptions

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 18 mars 1998 autorisant l'exploitation d'une unité de fabrication de polymères hydrosolubles à base d'acide acrylique et d'anhydride maléique et du 25 mars 2003 autorisant l'exploitation d'une unité de séchage de polymères acrylique sont supprimées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions de la présente annexe s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Valeurs des paramètres de classement	Classement
1172	Dangereux pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées, nominativement ou par famille, par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t → A	Stockage d'acide acrylique : 180 t Tuyauteries : 12 t Total : 192 tonnes	1172.2 A
1200	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées, nominativement ou par famille, par d'autres rubriques. 2. Emploi ou stockage. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t → A	Stockage de 25 m ³ de peroxyde d'hydrogène soit 30 tonnes. Stockage de 35 tonnes de persulfate de sodium. Stockage et emploi de 2 tonnes de persulfate d'ammonium. Total : 67 tonnes	1200.2-b A
1433-B	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : B – Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 10 t → A	3 réacteurs pouvant contenir 9,06 t d'acide acrylique. 2,068 t d'éthyle acrylate en préparation pour le batch suivant. Total : 11,12 tonnes	1433-B-a A
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) B - Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 250 t → A	Stockeur de 200 m ³ de soude. Total : 300 tonnes	1630-B-1 A
2660	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération)	Total : 120 000 t/an	2660 A
2661	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) supérieure ou égale à 10 t/j → A	Total : 120 t/j	2661.1-a A

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Valeurs des paramètres de classement	Classement
2920.2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 2. Dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW → A	3 compresseurs de puissance unitaire de 500, 236 et 125 kW utilisés pour l'unité de séchage de polymères respectivement pour le fonctionnement du process de fabrication (atomisation), le transport pneumatique des polymères secs et l'instrumentation. 5 groupes froid d'une puissance totale de 42 kW pour la climatisation. Total : 903 kW	2920.2.a A
2921.1	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW → A	Deux tours à circuit primaire non fermé : puissance thermique évacuée 2 x 5232 kW Total : 10 464 kW	2921.1.a A
1131	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t → D	Stockage d'acrylamide. Total : 4 tonnes	1131.2.c D
1212	Peroxydes organiques (emploi et stockage de) 5. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3 b) quantité supérieure ou égale à 125 kg, mais inférieure à 2 000 kg	Stockage d'hydroperoxyde de tertio-butyl. Total : 1,9 tonne	1212.5-b D
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 , mais inférieure ou égale à 100 m^3 → D	Ethyle acrylate (point éclair à 8°C). Total : 20 m^3	1432.2.b D
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à $5 000 \text{ m}^3$ mais inférieur à $50 000 \text{ m}^3$ → D	550 t de produits finis dits "polymères secs" dans des conteneurs souples au sein du bâtiment 124. Total : $5 300 \text{ m}^3$	1510.2 D

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Valeurs des paramètres de classement	Classement
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de). La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m ³	Au maximum 650 palettes (soit 130 m ³) pour l'expédition des produits finis et 300 palettes détériorées (soit 60 m ³) au niveau de la zone déchets Total : 190 m ³	NC
1611	Acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide (emploi ou stockage d') : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	Stockeur de 25 m ³ d'acide sulfurique à 98 % Total : 45 tonnes	NC
2663	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères) (stockage de) 2. dans les autres cas qu'à l'état alvéolaire ou expansé ; le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Stockage de polymères secs : - en vrac : 1 silo de 50 m ³ - en conteneurs : dans le bâtiment 124 : 290 m ³ Emballages vides sur le site : 610 m ³ maximum. Total : 950 m ³	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
VILLERS SAINT PAUL	AH n° 58 (A et B), 59 (A et B), 62 (A, B, C, D), 64 (H, J, P, Q), 193 (C et E), 203 (B et C).

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes suivantes :

- une unité de production de polymères en solutions dans l'eau (bâtiment 201A) ;
- une unité de séchage de polymères (bâtiment 216) ;
- une station d'enfûtage (bâtiment 201E) ;
- un stockage d'acide acrylique (zone 201D) ;
- un stockage vrac de matières premières (zone 201B) ;
- un stockage de matières premières emballées (bâtiment 219) ;
- un stockage de comburants (bâtiment 218) ;
- un stockage vrac de produits finis (zone 201C) ;
- un stockage de produits finis secs emballés (bâtiment 124) ;
- un stockage de produits finis liquides emballés (bâtiment 122) ;
- un stockage émulsions emballées (bâtiment 118) ;
- un stockage extérieur de matières premières en fûts et conteneurs (parc 124) ;
- un local incendie (bâtiment 203) ;
- des bâtiments administratifs (bâtiments 201L et 208).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet de la présente annexe, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de la présente annexe, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes. Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une demande d'autorisation. La demande d'autorisation, à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au Préfet.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- un plan à jour du site ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75- et R512-76 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres de déchets
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CHARTE PLATE-FORME

Des conventions de services (dont une charte spécifique aux aspects Hygiène, Sécurité et Environnement de l'ensemble du site) précisent les relations entre les différents exploitants de la plate forme et notamment :

- la fourniture des utilités aux différentes parties (y compris en situation dégradée dont les cas de crise hydrologique) ;
- l'étendue des prestations de services (y compris secours, eau incendie et gestion des effluents) ;
- l'assistance mutuelle en cas de sinistre ;
- la communication et la diffusion dans chacune des entreprises des informations relatives aux risques technologiques auxquelles elles sont réciproquement soumises ainsi que de leurs effets potentiels ;
- la prise en compte de ces informations dans la diffusion et la gestion de l'alerte, la formation et les équipements de protection des personnels ;
- une gestion prévisionnelle de l'espace visant pour les extensions et nouvelles implantations à limiter l'exposition des personnels des autres entreprises de la plate-forme ;
- la coordination de mise en cohérence des plans de secours.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTROLES

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L514-5 et L514-8 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation initiale,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les plans tenus à jours.

Ce dossier, ainsi que tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces derniers documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les dépoussiéreurs...).

En particulier, les installations suivantes sont équipées de dépoussiéreurs :

- l'évent des silos de stockage de polymères secs : B 721 (dans le bâtiment 216) et B 761 (à proximité du bâtiment 216) ;
- l'extracteur de l'unité de conditionnement de polymères secs (bâtiment 216).

L'état des cartouches ou manches équipant les filtres des dépoussiéreurs est vérifié annuellement. Le résultat de ces contrôles et les actions menées en conséquence sont notifiés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées:

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejets sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Installation de traitement
1	Évents de l'atelier 201A	Scrubber (laveur de gaz à la soude)
2	Granulateur	Filtres à manches

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Vitesse d'éjection minimale en m/s	Débit maximal en Nm ³ /h
Conduit n° 1	30	5	750
Conduit n° 2	30	8	75 000

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Pour le conduit n° 2, la teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n° 2
NO _x en équivalent NO ₂		500
SO _x en équivalent SO ₂	100	
Poussières		20
COVnm	40	25 ⁽¹⁾
Acide acrylique + anhydride maléique	20	1
Acrylamide	2	

(1) La concentration autorisée en COVnm pour le conduit n° 2 est portée à 110 mg/Nm³ lors du séchage de copolymères à base d'acrylate d'éthyle.

ARTICLE 3.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Conduit n°1	Conduit n° 2
Flux	g/h	kg/h
NO _x en équivalent		35
SO _x en équivalent SO ₂	65	
Poussières		1,3
COVnm	25	1,7 ⁽¹⁾
Acide acrylique + anhydride maléique	13	0,07
Acrylamide	1,3	

(1) Le flux autorisé en COVnm pour le conduit n° 2 est porté à 7 kg/h lors du séchage de copolymères à base d'acrylate d'éthyle.

ARTICLE 3.2.6. ETUDE DE REDUCTION DES REJETS EN COV ISSUS DES STOCKAGES

Une étude technico-économique de réduction des rejets en COV lors des dépotages dans les réservoirs de stockage d'acide acrylique et d'anhydride maléique est réalisée avant le 30 septembre 2009. L'étude présente les différentes options de réduction possibles. Elle est établie sur la base d'un bilan coûts-avantages qui doit permettre de justifier l'option retenue. La solution retenue est mise en œuvre avant le 30 septembre 2010.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les consommations d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limitées aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Nappe phréatique	0
Réseau public	2 000 m ³
Eau brute (rivière Oise via ONDEO IS)	60 000 m ³
Eau déminéralisée (via ONDEO IS)	100 000 m ³

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau dans les unités de production.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales : eaux pluviales de toiture, routes, aires goudronnées et gravillonnées ;
2. les eaux domestiques ;
3. les eaux de purge des circuits des tours aéroréfrigérantes (TAR) ;
4. les eaux de régulation de température du stockeur d'acide acrylique ;
5. les eaux résiduaires comprenant :
 - les eaux issues du scrubber (unité de traitement des COV) ;
 - les eaux de lavage des ateliers et équipements.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Point de rejet	N° 1	N° 2	N° 3
Nom de l'exutoire	Station d'épuration	Pluvial Sud	Eaux domestiques
Nature des effluents	Eaux résiduaires	Eaux exclusivement pluviales+ eaux de purge des TAR + eaux de régulation du stockeur d'acide acrylique	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées de la plate-forme	Réseau pluvial Sud de la plate-forme	Réseau pluvial Sud de la plate-forme
Traitement avant rejet	Aucun	Aucun	Fosses septiques
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration collective de la plate-forme	Rivière « l'Oise »	Rivière « l'Oise »

L'exploitant réalise, avant le 30 juin 2009, une étude technico-économique de raccordement des eaux domestiques au réseau communal de la commune de Villers-Saint-Paul.

Article 4.3.3.1. Repères internes

Point de rejet	N° 2bis	N° 2ter
Nom de l'exutoire	TAR	Stocqueur AA
Nature des effluents	Eaux de purge des TAR	Eaux de régulation du stocqueur d'acide acrylique
Exutoire du rejet	Réseau pluvial Sud de la plate-forme	Réseau pluvial Sud de la plate-forme

ARTICLE 4.3.4. AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.4.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur le point de rejet n° 1 sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure du débit.

Sur les points de rejet n° 2bis et 2 ter est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- ne pas conduire à la destruction de la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ne pas provoquer de coloration du milieu récepteur ou être de nature à favoriser l'apparition d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration collective de la plate-forme, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.3)

Débit de référence	Moyen hebdomadaire : 110 m ³ /j	
	Concentration moyenne hebdomadaire (mg/l)	Flux moyen hebdomadaire (kg/j)
MES	500	8
DCO	10 000	300
DBO ₅	680	75
Azote global	25	2,5
Cuivre	1	0,094
Nickel	1,3	0,143
Zinc	0,4	0,044

Dans le cas où les eaux résiduaires présenteraient des caractéristiques ne permettant pas leur traitement dans la station d'épuration de la plate-forme chimique et par conséquent qui ne respecteraient pas les conditions édictées précédemment, celles-ci devront être considérées comme des déchets et éliminées en tant que tels dans des installations dûment habilités à cet effet. Il en sera de même des effluents pour lesquels l'atteinte des valeurs limites en aval de la station ne résulterait que de l'effet de dilution.

En cas d'indisponibilité de la station collective totale, ou partielle, l'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires en liaison avec le gestionnaire de la station pour adapter sa production d'effluents.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de s'assurer que les eaux pluviales issues de son établissement présentent des caractéristiques permettant au gestionnaire du réseau d'eaux pluviales de la plate-forme de respecter les valeurs limites réglementaires qui lui sont imposées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de s'assurer qu'un ou plusieurs dispositifs adéquats (obturateurs, vannes, boudruches...) permettent à tout moment de stopper le déversement des eaux pluviales dans la rivière « OISE » via le réseau d'eaux pluviales Sud de la plate-forme chimique. Le bon fonctionnement de ces dispositifs est régulièrement vérifié, une consigne spécifique définit les conditions à respecter lors de leur mise en œuvre.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de s'assurer qu'un dispositif de contrôle permanent du pH, de la température et du Carbone Organique Total (COT) soit mis en place au niveau du réseau d'eaux pluviales Sud de la plate-forme avant rejet desdites eaux pluviales à la rivière « Oise ». Ce dispositif est relié à au moins un seuil pour les paramètres COT et pH, lesquels déclenchent une alarme sonore transmise à un personnel compétant pour actionner le confinement puis faire la dérivation des eaux pluviales vers le bassin de confinement de 3000 m³ de la plate-forme. L'acquiescement des alarmes ainsi que le retour du rejet des eaux pluviales vers la rivière « OISE » par le biais du réseau d'eaux pluviales Sud de la plate-forme chimique ne peuvent être effectués qu'après vérification in situ par une personne qualifiée. Une procédure encadre ces opérations.

Les dispositions des deux alinéas précédents peuvent être mises en œuvre par un tiers. Dans ce cas, elles sont prévues contractuellement.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de s'assurer que les eaux domestiques présentent des caractéristiques permettant au gestionnaire du réseau d'eaux pluviales de la plate-forme de respecter les valeurs limites réglementaires qui lui sont imposées.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSIONS DES EAUX DE PURGES DES TAR

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de s'assurer que les eaux de purges des TAR présentent des caractéristiques permettant au gestionnaire du réseau d'eaux pluviales de la plate-forme de respecter les valeurs limites réglementaires qui lui sont imposées.

De plus, les rejets des eaux de purge des TAR respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 applicable aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921. En particulier, l'exploitant est tenu de respecter, avant mélange avec les eaux pluviales, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2bis (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.3.1)

Débit de référence	Maximal sur une période de 24 h :	
	30 m ³	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg)
MES	100	3
DCO	300	9
DBO ₅	100	3
AOX	1	0,03

De plus, le pH est compris entre 5,5 et 9,5 et la température des effluents doit être inférieure à 30 °C ou ne pas dépasser la température de l'eau d'appoint provenant de l'Oise si celle-ci a déjà une température supérieure à 30 °C.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REGULATION DE TEMPERATURE DU STOCKEUR D'ACIDE ACRYLIQUE

Les eaux de régulation de la température du stockeur d'acide acrylique sont rejetées dans le réseau pluvial sud de la plate-forme sans altération de leur qualité.

CHAPITRE 4.4 AMENAGEMENTS TRANSITOIRES EN CAS DE CRISE HYDROLOGIQUE

ARTICLE 4.4.1. SEUIL D'ALERTE

Lors du dépassement du seuil d'alerte*, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- interdiction de laver les abords des installations ;
- interdiction de pratiquer les opérations de maintenance régulières qui nécessitent un gros volume d'eau ;
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau.

* Une situation est dite d'alerte lorsque les seuils d'alerte tels que définis dans l'arrêté cadre départemental en vigueur, pris en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, sont dépassés dans le secteur dans lequel la société est implantée.

ARTICLE 4.4.2. SEUIL DE SITUATION DE CRISE

Lors du dépassement du seuil de situation de crise*, toutes les mesures doivent être mises en œuvre en complément des mesures prévues à l'article précédent pour permettre au gestionnaire de la station d'épuration de la plate-forme de respecter les dispositions qui lui sont imposées dans une telle situation.

* Une situation est dite de crise lorsque les seuils de crise tels que définis dans l'arrêté cadre départemental en vigueur, pris en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, sont dépassés dans le secteur dans lequel la société est implantée.

ARTICLE 4.4.3. INFORMATION

L'exploitant est informé du déclenchement ou de l'arrêt d'une situation d'alerte, de crise ou de crise renforcée par la Préfecture de l'Oise.

L'exploitant accuse réception de cette information et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4.4.1 et 4.4.2 ci-dessus.

ARTICLE 4.4.4. BILAN

En cas de situation avérée d'alerte, de crise ou de crise renforcée, un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'industriel à la fin de chaque été.

Il comportera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant le 15 octobre de l'année en cours.

ARTICLE 4.4.5. SITUATION DE CRISE RENFORCEE

Les dispositions des articles 4.4.1 à 4.4.4 ci-dessus ne sont pas opposables à d'éventuelles mesures plus contraignantes de réduction de l'usage de l'eau et des rejets dans les milieux prescrites par voie d'arrêté complémentaire pour des raisons d'intérêt général en cas de crise hydrologique majeure (seuil de crise renforcée).

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R543-66 à R543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R543-3 à R543-15 et R543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R543-196 à R543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Chaque type de déchet est clairement identifié et repéré.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi faible que possible. En particulier, elle ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination prévue.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel n° 2005-635 du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-50 à R541-64 et R541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets	Niveau de gestion
Déchets non dangereux	Bois, papiers, cartons, métaux, ...	1 ou 2
	Encombrants	1 ou 2 ou 3
Déchets dangereux	Loupés de fabrication, rebuts de matières premières, produits hors normes, déchets de laboratoire	1 ou 2
	Terres de filtration	1 ou 2
	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage, vêtements de protection	1 ou 2
	Emballages souillés (fûts, conteneurs, big-bags)	1 ou 2
	Huiles usagées des compresseurs et des réacteurs	1

- niveau 1 : valorisation, recyclage, régénération, réemploi ;
- niveau 2 : traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
- niveau 3 : élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

En cas de transit, regroupement ou pré-traitement, la filière correspondant à l'élimination finale détermine le niveau de gestion.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R571-1 à R571-24 du code de l'environnement et des textes pris en application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de la plate forme chimique les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. A ce titre, l'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et autant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants de la plate forme chimique informés des risques identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Afin d'en interdire l'accès, le site est, sur l'ensemble de sa périphérie, entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 mètres de hauteur au moins. Toutefois, il est admis que cette clôture soit remplacée par celle de la plate-forme chimique avec un contrôle des entrées.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. En cas de clôture commune sur la plate forme, le gardiennage peut-être réalisé conjointement avec les autres exploitants inclus dans la clôture de la plate forme.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins sur le site

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'établissement et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des installations.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres et ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque installation du site est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les installations et la voie « engins ».

En cas d'indisponibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'établissement et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Si le site ne peut assurer le respect de ces dispositions, l'exploitant sollicite sous un an :

- soit l'élaboration par les services de secours d'un plan Établissements Répertoriés ;
- soit un avis des services d'incendie et de secours sur les possibilités d'accès aux installations aux fins d'extinction des sinistres sur le site.

Article 7.2.1.3. Déplacement des engins de secours sur le site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
 - longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,5 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BATIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

La salle de contrôle de l'atelier 201A est séparée de l'atelier par un mur de classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et des portes EI120 (coupe-feu de degré 2 heures).

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LE RISQUE D'INONDATION

Dès que l'Oise atteint le niveau NGF 28,35 m correspondant au premier niveau d'alerte de la plate-forme en cas de crue de l'Oise, tous les produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux (en particulier dans le bâtiment 124 et le parc 124) sont évacués en zone non classée comme zone inondable.

De plus, l'exploitant met à l'arrêt l'ensemble de ses installations dès que la rivière Oise atteint le niveau NGF 30,00 m. Toutes les dispositions sont prises pour que les installations ainsi arrêtées ne puissent entraîner de pollution ou de sinistre.

Ces dispositions font l'objet de procédures spécifiques.

Le déclenchement de la procédure relative à la mise en sécurité des installations pour cause d'inondation de la plate-forme chimique fait l'objet d'une information de la préfecture et de l'Inspection des Installations classées.

En cas de crue de l'Oise, une surveillance quotidienne est mise en place afin d'assurer une mise en sécurité rapide des installations de la plate-forme.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. Permis d'intervention ou permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des mesures de maîtrise des risques, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Ces mesures de maîtrise des risques répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Elle comprend a minima les mesures suivantes qui sont détaillées au chapitre 8 du présent arrêté :

Pour le stockeur d'acide acrylique B210 :

- raccord spécifique au niveau du bras de dépotage ;
- contrôle du produit à chaque livraison (contrôle de la nature et la qualité, test de polymérisation si la température dans la citerne est supérieure à 25 °C) avec procédure associée ;
- mesure en continu de la température dans le réservoir B210 assurée par au moins trois sondes de température avec alarme reportée en salle de contrôle et intervention manuelle (via l'installation d'injection interne d'eau ou le système d'injection massive d'inhibiteur) en cas de franchissement d'un seuil haut de température ;
- mesure en continu de la température dans le bac B213 assurée par au moins deux sondes de température avec alarme reportée en salle de contrôle et arrêt automatique de la circulation d'eau tempérée en cas d'atteinte du seuil haut ou du seuil bas ;
- mesure en continu de la température de la pompe de recirculation d'acide acrylique avec alarme reportée en salle de contrôle, arrêt de la pompe et démarrage automatique d'une pompe de secours en cas de franchissement d'un seuil haut de température ;
- indicateur de passage de liquide au niveau de la boucle de recirculation d'acide acrylique avec alarme reportée en salle de contrôle, arrêt automatique de la pompe de recirculation et fermeture automatique des vannes de fond du réservoir B210 ;
- toit frangible ;
- établissement d'un permis de feu pour tous travaux avec point chaud à proximité du stockeur B210 et des tuyauteries associées.

Pour le réacteur R150 :

- disque de rupture ;
- surveillance de la température du milieu dans le réacteur par au moins deux sondes indépendantes avec fermeture automatique des vannes d'introduction de matières dans le réacteur ainsi que le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle en cas de franchissement d'un seuil haut de température ;
- surveillance de l'introduction de matières dans le réacteur avec fermeture automatique des vannes d'introduction de matières dans le réacteur ainsi que le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle en cas d'écart entre la masse des matières entrantes et la masse mesurée du réacteur ;
- système manuel d'injection forcée d'eau de refroidissement et système manuel d'injection d'inhibiteur ;
- mesure de la température et de la pression du circuit d'eau de refroidissement avec déclenchement d'une alarme en salle de contrôle en cas de franchissement d'un seuil haut de température ou d'un seuil bas de pression et injection manuelle d'eau du réseau d'eau brute dans la double enveloppe et le serpentin du réacteur ;
- établissement d'un permis de feu pour tous travaux avec point chaud dans l'atelier 201A ;
- système d'extinction automatique de type déluge dans l'atelier 201A.

Pour le granulateur :

- suppresseur d'explosion au niveau des installations de l'unité de séchage susceptibles d'être le siège d'une explosion constitué de deux types de détection différents et entraînant le déclenchement automatique d'un système d'injection massive de poudre en cas de détection de présence de particule incandescente ou d'élévation de pression dans la chambre de séchage ;
- présence d'au moins deux détecteurs de métaux au niveau du circuit de circulation de poudre sèche autour de la chambre de séchage avec déclenchement d'une alarme en salle de contrôle ainsi que l'envoi du flux de production vers un bac de stockage spécifique en cas de détection d'une pièce métallique ;
- établissement d'un permis de feu pour tous travaux avec point chaud à proximité du granulateur.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité automatiques des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement bénéficie pour ses besoins en eau du réseau maillé et sectionnable de la plate-forme. L'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'établissement doit de plus, en complément des moyens mis à disposition pour l'ensemble des exploitants de la plate-forme et qui sont précisés dans le POI de l'exploitant, disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques judicieusement répartis dans l'établissement ;
- de robinets d'incendie armés judicieusement répartis dans les bâtiments 201A, 201E, 216 et 124 ;
- de réserves en émulseurs d'une capacité minimale de 2 x 1 000 litres adaptés aux produits présents sur le site.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et éventuellement affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Article 7.6.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Un dispositif (manche à air, ...), visible de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, est mis en place à proximité de la zone 201D de stockage d'acide acrylique .

Article 7.6.5.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I., cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le P.O.I. de la société Rohm and Haas France peut inclure les personnels des sociétés extérieures intervenant sur la plate forme, y compris à disposition d'un autre exploitant, non couverts par un P.O.I. qui leur serait propre. Le P.O.I. de la société Rohm and Haas France prévoit pour ces personnels des moyens de transmission de l'alerte, des consignes et, le cas échéant, des moyens de protection ; ces personnels doivent participer aux exercices P.O.I.

Le P.O.I. de la société Rohm and Haas France inclut le personnel de la société Scitem touchée par les effets des phénomènes dangereux dont ses installations sont à l'origine. Le P.O.I. de la société Rohm and Haas France prévoit pour ce personnel des moyens de transmission de l'alerte, des consignes, un point de rassemblement et, le cas échéant, des moyens de protection ; ce personnel est informé des risques, dispose d'une formation adaptée et il doit participer aux exercices P.O.I.

La société Rohm and Haas France s'assure que le P.O.I. des autres exploitants de la plate forme qui en disposent intègre ses propres dangers. Elle tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées tout justificatif de cette vérification. Notamment, cette vérification s'assure que le P.O.I. des autres exploitants :

- contient la description des mesures à prendre en cas d'accident chez un autre industriel de la plate forme,
- prévoit un dispositif permettant de déclencher rapidement l'alerte en cas d'activation du P.O.I. par un autre industriel de la plate forme,
- prévoit une information des autres industriels de la plate forme en cas de modification du P.O.I.,
- précise quel chef d'établissement prend la direction des secours en cas de déclenchement du P.O.I.,
- formalise l'information des autres industriels de la plate forme en cas de retour d'expérience susceptible d'avoir un impact sur ceux ci,
- prévoit une rencontre régulière des chefs d'établissement de la plate forme ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. ; ces tests incluent la participation de l'ensemble des exploitants de la plate forme et du personnel de la société SCITEM.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. pour chaque modification notable ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.6.6.1. Alerte par sirène

L'exploitant s'assure qu'il existe une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes peut être commandé depuis le poste de garde de la plate-forme.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

L'exploitant s'assure que toutes les dispositions nécessaires sont prises pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant s'assure que des essais en "vraie grandeur" sont menés en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.6.6.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En collaboration avec les autres partenaires de la plate-forme et en liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.7.1. Bassin de confinement

Les réseaux d'eaux pluviales susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 3 000 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.8.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement sont signalés et peuvent être actionnés en toutes circonstances, automatiquement ou manuellement en local.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 applicable aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921. En particulier, les installations sont vidangées, nettoyées et désinfectées au moins une fois par an dans les conditions définies au paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel susvisé.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE D'ACIDE ACRYLIQUE B210

Le réservoir B210 est équipé d'un toit frangible.

Le réservoir B210 est équipé d'une trappe de sécurité d'une surface minimale de 1 m² tarée à 0,1 bar.

Le réservoir B210 est calorifugé.

Le réservoir B210 est équipé d'au moins trois sondes de température judicieusement réparties. La température du réservoir est enregistrée en continu et reportée en salle de contrôle. Le franchissement d'un seuil haut défini sous la responsabilité de l'exploitant déclenche une alarme en salle de contrôle. Le franchissement d'un seuil bas défini sous la responsabilité de l'exploitant déclenche une alarme en salle de contrôle.

L'homogénéité des températures est assurée dans le réservoir par une pompe de recirculation dont le débit minimal est défini sous la responsabilité de l'exploitant et des mélangeurs à jet de liquide montés sur une couronne interne.

La température de la pompe de recirculation est mesurée en continu et reportée en salle de contrôle. Le franchissement d'un seuil haut de température fixé sous la responsabilité de l'exploitant déclenche l'arrêt automatique de la pompe et le démarrage automatique d'une pompe de secours ainsi que le déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle.

La boucle de recirculation est équipée d'un indicateur de passage de liquide. L'absence de circulation de liquide entraîne l'arrêt automatique de la pompe, la fermeture automatique des vannes de fond du réservoir B210 (vannes d'entrée et de sortie de la boucle) ainsi que le déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle.

Le réservoir B210 est équipé d'une installation d'injection interne d'eau (noyage). L'ouverture de la vanne d'injection peut être commandée manuellement ou directement à partir de la salle de contrôle.

Le réservoir B210 est équipé d'un système d'injection massive d'inhibiteur. L'exploitant s'assure de la disponibilité en permanence de la quantité d'inhibiteur nécessaire. L'injection d'inhibiteur peut être assurée par deux modes d'injection distincts et indépendants. L'un des modes d'injection est indépendant de toute source d'énergie.

La température du bac B213 qui alimente la circulation d'eau tempérée dans le serpentín du réservoir B210 est mesurée en continu par deux sondes indépendantes et reportée en salle de contrôle. Pour chacune de ces sondes, le franchissement d'un seuil haut ou bas définis sous la responsabilité de l'exploitant déclenche une alarme en salle de contrôle ainsi que l'arrêt automatique de la circulation d'eau tempérée.

Le circuit d'eau tempérée est équipé d'un pressostat qui mesure en continu la pression d'eau en amont du réservoir B213 avec report en salle de contrôle. Le franchissement d'un seuil bas défini sous la responsabilité de l'exploitant déclenche une alarme en salle de contrôle.

Le fonctionnement de la pompe du circuit d'eau de régulation est surveillé électriquement (surveillance du disjoncteur de puissance). La détection d'un dysfonctionnement entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle. Le circuit est équipé d'une pompe de secours qui peut être commandée à partir de la salle de contrôle.

L'eau brute du circuit de régulation peut être fournie par un tiers. Dans ce cas, les conditions de fourniture sont définies contractuellement ou dans la charte définie à l'article 2.1.2 du présent arrêté. Ces conditions prévoient en particulier l'existence d'au moins une pompe de secours et d'un groupe électrogène pouvant pallier un problème d'alimentation électrique.

Un système de refroidissement de sécurité peut être mis en œuvre rapidement en cas de problème de fourniture d'eau de régulation.

Le réservoir B210 est équipé d'une couronne de refroidissement à déclenchement manuel alimentée par le réseau maillé de la plate-forme via le poste incendie B203.

Les tuyauteries de transfert d'acide acrylique sont conçues en acier inoxydable de qualité adaptée, elles sont spécifiques au produit et entièrement soudées, sans bride, ni joint. Ces circuits de transfert sont tracés électriquement et en auto-régulation afin d'éviter d'une part la cristallisation d'acide acrylique et d'autre part la formation de points chauds.

La conception des circuits d'acide acrylique est telle qu'il n'y ait aucune zone morte et que le liquide ne puisse pas stagner.

Le bac respire à l'atmosphère par l'intermédiaire d'un tube en forme de crosse calorifugé et thermostaté pour éviter les bouchages par cristallisation ou polymérisation. Des visites périodiques de cet organe de respiration sont prévues.

Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure du niveau. La mesure de niveau est reportée en salle de contrôle. Le franchissement d'un seuil de niveau haut défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne l'arrêt automatique de la pompe de dépotage ainsi que le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle. Le franchissement d'un seuil de niveau bas défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne l'arrêt automatique de la pompe d'envoi vers les unités de production ainsi que le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle.

En cas de dysfonctionnement entraînant une solidification de l'acide acrylique dans la canalisation, les opérations visant à un retour à la normale sont mises en œuvre après réalisation d'une analyse de risque et encadrées par une procédure établie en conséquence. La nécessité de réaliser cette analyse de risque préalable est elle-même consignée dans une procédure.

Les travaux à l'intérieur et sur le réservoir B210 sont effectués selon une procédure spécifique portée à la connaissance du personnel.

Le réservoir B210 est associé à une cuvette de rétention spécifique dont les caractéristiques doivent répondre aux dispositions énumérées à l'article 7.5.3 du présent arrêté.

L'aire de déchargement associée au réservoir B210 doit être étanche et reliée à une rétention permettant de recueillir la totalité des écoulements accidentels susceptibles d'être épanchés et en particulier la totalité du produit contenu dans le véhicule livreur. Cette aire doit néanmoins avoir une surface au sol permettant de limiter autant que possible les échanges thermiques entre le sol et le produit.

Les conditions de déchargement sont conformes aux dispositions du chapitre 8.4 du présent arrêté. De plus, avant chaque déchargement, un contrôle de qualité est réalisé en complément du contrôle de la nature du produit livré. Ce contrôle comprend a minima un contrôle visuel, un contrôle du certificat d'analyse du produit ainsi qu'une mesure de la température du produit dans la citerne si l'un des deux cas suivants se présente :

- la citerne n'est pas équipée d'un indicateur de la température du produit ;
- la citerne est équipée d'un indicateur de la température du produit et cette température est supérieure à 25 °C.

Un test de polymérisation est réalisé si la température du produit dans la citerne est supérieure à 25 °C.

De plus, le branchement du bras de déchargement des citernes d'acide acrylique s'effectue par le biais d'un raccord spécifique interdisant le branchement d'une citerne contenant un autre produit.

La rétention, l'aire de déchargement et la zone pomperie associées au réservoir B210 sont équipées d'un système de pulvérisation de mousse à déclenchement manuel. Le système de commande est situé dans un endroit accessible en toute circonstance. Il est distinctement repéré.

CHAPITRE 8.3 STOCKAGES VRAC DE MATIERES PREMIERES

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux réservoirs B220 (soude), B230 (peroxyde d'hydrogène), B240 (bisulfite de sodium), B250 (anhydride maléique) et B260 (monomère acrylique en solution) ainsi qu'aux réservoirs d'acide sulfurique et de triéthanolamine.

Les réservoirs sont équipés d'un dispositif de mesure du niveau. La mesure de niveau est reportée en salle de contrôle. Le franchissement d'un seuil de niveau haut défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne l'arrêt automatique de la pompe de dépotage ainsi que le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle. Le franchissement d'un seuil de niveau bas défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne l'arrêt

automatique de la pompe d'envoi vers les unités de production ainsi que le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle.

Les réservoirs sont équipés d'un indicateur de niveau très haut indépendant du dispositif précédent. L'atteinte du niveau très haut entraîne également l'arrêt de la pompe de dépotage et le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle.

Les réservoirs sont équipés d'un dispositif de mesure de la température. La mesure de température est reportée en salle de contrôle. Le franchissement d'un seuil de niveau haut ou bas définis sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE DECHARGEMENT DE PRODUITS DANGEREUX

Les dispositions du présent chapitre concernent a minima les produits visés aux chapitres 8.2 et 8.3 du présent arrêté.

Avant le début d'une opération de déchargement, l'exploitant s'assure, notamment à travers le respect d'une procédure, d'une part de la nature du produit contenu dans la citerne et, d'autre part, que la capacité disponible dans les réservoirs est supérieure au volume de la citerne à dépoter et que les réservoirs peuvent recevoir le volume de produit qui leur est destiné. Toute opération de dépotage de camion-citerne est systématiquement surveillée par au moins deux personnes, dont le chauffeur et un opérateur dûment habilité. Le déchargement ne se fait pas en pleine voie de circulation mais sur des aires réservées à cet effet ou bénéficiant d'une signalisation (barrière mobile ou équivalent). Elles sont aménagées pour permettre la récupération des éventuels écoulements accidentels.

Toutes dispositions nécessaires sont prises pour interdire tout mouvement intempestif du véhicule en cours de déchargement. Pendant l'opération de déchargement, le moteur du véhicule est à l'arrêt sauf exception (utilisation d'un camion pompe ou avec compresseur).

Les installations de déchargement disposent d'arrêts d'urgence.

Les camions sont mis à la terre pendant le déchargement. Une sécurité empêche le dépotage en cas d'absence de mise à la terre du camion.

CHAPITRE 8.5 UNITE DE SECHAGE 216 (GRANULATEUR)

Le bâtiment 216 est équipé d'un système d'extinction automatique (sprinkler) correctement dimensionné.

La température de l'air de séchage à l'entrée du sécheur est mesurée en continu. Le dépassement d'un seuil de température haute défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle et la mise en sécurité de l'unité de séchage. Il en est de même pour la température en sortie du sécheur.

Les opérations à effectuer pour la mise en sécurité de l'unité figurent dans la procédure de conduite de l'installation et/ou dans tout autre document approprié.

Les installations de l'unité de séchage susceptibles d'être le siège d'une explosion (chambre de séchage et silo de stockage de poudre sèches) sont équipées d'un suppresseur d'explosion.

Ce dispositif est constitué de deux types de détection différents (détecteurs infrarouges et détecteur de surpression) qui entraînent le déclenchement automatique d'un système d'injection massive de poudre en cas de détection de présence de particule incandescente ou d'élévation de pression dans la chambre de séchage.

L'automate de gestion de cet équipement est indépendant de l'automate de conduite des opérations de production.

Le circuit de circulation de poudre sèche autour de la chambre de séchage est équipé d'au moins deux détecteurs de métaux. La détection d'une pièce métallique entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle ainsi que l'envoi du flux de production vers un bac de stockage spécifique.

CHAPITRE 8.6 BATIMENT 218

Le bâtiment 218 est dédié au stockage d'hydroperoxyde de tertiobutyl, de persulfate de sodium et de persulfate d'ammonium.

Il est constitué de deux cellules distinctes qui présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et toitures de classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes donnant vers l'extérieur EI30 (coupe-feu de degré ½ heure) ;
- matériaux de classe A1 (incombustibles).

La quantité de produit stocké dans chacune des cellules est limitée à 20 tonnes.

Les produits sont stockés dans leur emballage réglementaire de transport.

Les cellules sont équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le sol des cellules est étanche, incombustible (classe A1) et forme une rétention dont les caractéristiques répondent aux dispositions énumérées à l'article 7.5.3 du présent arrêté.

Les cellules sont équipées d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme en salle de contrôle.

CHAPITRE 8.7 BATIMENT 124

Le bâtiment 124 est équipé sur une hauteur de 3 mètres minimum sur sa face est d'un mur de classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les produits y sont stockés sur une hauteur maximale de 1,5 mètres.

Le bâtiment est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le sol est étanche, incombustible (classe A1) et forme une rétention dont les caractéristiques répondent aux dispositions énumérées à l'article 7.5.3 du présent arrêté.

Le bâtiment est équipé d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme en salle de contrôle.

CHAPITRE 8.8 ATELIER DE PRODUCTION 201A

ARTICLE 8.8.1. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'atelier 201A est équipé d'un système d'extinction automatique de type déluge. Le déclenchement automatique est doublé d'un système de déclenchement manuel de secours dont la commande est distinctement repérée.

ARTICLE 8.8.2. DISPOSITIONS RELATIVES AU REACTEUR R140

Les dispositions du présent article sont applicables au réacteur R140 (réacteur de préparation de monomères).

Le réacteur est équipé d'un disque de rupture taré à 2 bars.

Surveillance de la température du milieu dans le réacteur :

Le réacteur est équipé d'un dispositif de mesure de la température composé d'au moins deux sondes indépendantes. La mesure de température est reportée en salle de contrôle. Le franchissement d'un seuil de niveau haut défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne la fermeture automatique des vannes d'introduction de matières dans le réacteur ainsi que le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle.

Surveillance de l'introduction de matières dans le réacteur :

Les installations d'introduction de matières dans le réacteur sont équipées d'un dispositif de mesure de débit. Le réacteur est équipé d'un dispositif de mesure de la masse. Un écart entre la masse des matières entrantes et la masse mesurée du réacteur entraîne la fermeture automatique des vannes d'introduction de matières dans le réacteur ainsi que le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle.

L'automate de régulation du réacteur est associé à un automate redondant. Cet automate prend automatiquement la relève de l'automate de régulation en cas de détection de défaillance sur celui-ci. Tout défaut détecté sur l'automate de régulation entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle.

Le circuit d'eau de refroidissement du réacteur est équipé d'un dispositif de mesure de la température en entrée et en sortie de boucle du réacteur. La mesure de température est reportée en salle de contrôle. Le franchissement d'un seuil de niveau haut défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle.

Le circuit d'eau de refroidissement du réacteur est équipé d'un dispositif de mesure de la pression en aval des pompes de circulation. La mesure de pression est reportée en salle de contrôle. Le franchissement d'un seuil de niveau bas défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle.

De l'eau du réseau d'eau brute peut être injectée en urgence dans le serpentin du réacteur.

Le réacteur est équipé d'un système manuel d'injection forcée d'eau de refroidissement (noyage).

Le réacteur est équipé d'un système manuel d'injection d'inhibiteur. L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente de la quantité d'inhibiteur nécessaire.

L'agitateur du réacteur est équipé d'un détecteur de rotation. La détection d'un défaut d'agitation entraîne la fermeture automatique des vannes d'introduction de matières dans le réacteur ainsi que le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle.

ARTICLE 8.8.3. DISPOSITIONS RELATIVES AU REACTEUR R150

Les dispositions du présent article sont applicables au réacteur R150 (réacteur de polymérisation).

Le réacteur est équipé d'un disque de rupture taré à 8 bars.

Surveillance de la température du milieu dans le réacteur :

Le réacteur est équipé d'un dispositif de mesure de la température composé d'au moins deux sondes indépendantes. La mesure de température est reportée en salle de contrôle. Le franchissement d'un seuil de niveau haut défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne la fermeture automatique des vannes d'introduction de matières dans le réacteur ainsi que le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle.

Surveillance de l'introduction de matières dans le réacteur :

Les installations d'introduction de matières dans le réacteur sont équipées d'un dispositif de mesure de débit. Le réacteur est équipé d'un dispositif de mesure de la masse. Un écart entre la masse des matières entrantes et la masse mesurée du réacteur entraîne la fermeture automatique des vannes d'introduction de matières dans le réacteur ainsi que le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle.

L'automate de régulation du réacteur est associé à un automate redondant. Cet automate prend automatiquement la relève de l'automate de régulation en cas de détection de défaillance sur celui-ci. Tout défaut détecté sur l'automate de régulation entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle.

Le circuit d'eau de refroidissement du réacteur est équipé d'un dispositif de mesure de la température en entrée et en sortie de boucle du réacteur. La mesure de température est reportée en salle de contrôle. Le franchissement d'un seuil de niveau haut défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle. Le circuit d'eau de refroidissement du réacteur est équipé d'un dispositif de mesure de la pression en aval des pompes de circulation. La mesure de pression est reportée en salle de contrôle. Le franchissement d'un seuil de niveau bas défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle. De l'eau du réseau d'eau brute peut être injectée en urgence dans la double enveloppe et le serpentin du réacteur.

Le réacteur est équipé d'un système manuel d'injection forcée d'eau de refroidissement (noyage).

Le réacteur est équipé d'un système manuel d'injection d'inhibiteur. L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente de la quantité d'inhibiteur nécessaire.

L'agitateur du réacteur est équipé d'un détecteur de rotation. La détection d'un défaut d'agitation entraîne la fermeture automatique des vannes d'introduction de matières dans le réacteur ainsi que le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle.

ARTICLE 8.8.4. DISPOSITIONS RELATIVES AU REACTEUR R160

Les dispositions du présent article sont applicables au réacteur R160 (réacteur de finition).

Le réacteur est équipé d'un disque de rupture taré à 2,5 bars.

Surveillance de la température du milieu dans le réacteur :

Le réacteur est équipé d'un dispositif de mesure de la température composé d'au moins deux sondes indépendantes. La mesure de température est reportée en salle de contrôle. Le franchissement d'un seuil de niveau haut défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne la fermeture automatique des vannes d'introduction de matières dans le réacteur ainsi que le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle.

L'automate de régulation du réacteur est associé à un automate redondant. Cet automate prend automatiquement la relève de l'automate de régulation en cas de détection de défaillance sur celui-ci. Tout défaut détecté sur l'automate de régulation entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle.

Le circuit d'eau de refroidissement du réacteur est équipé d'un dispositif de mesure de la température en entrée et en sortie de boucle. La mesure de température est reportée en salle de contrôle. Le franchissement d'un seuil de niveau haut défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle. Le circuit d'eau de refroidissement du réacteur est équipé d'un dispositif de mesure de la pression en aval des pompes de circulation. La mesure de pression est reportée en salle de contrôle. Le franchissement d'un seuil de niveau bas défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle. De l'eau du réseau d'eau brute peut être injectée en urgence dans la double enveloppe et le serpentín du réacteur.

Le réacteur est équipé d'un système manuel d'injection forcée d'eau de refroidissement (noyage).

Le réacteur est équipé d'un système manuel d'injection d'inhibiteur. L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente de la quantité d'inhibiteur nécessaire.

L'agitateur du réacteur est équipé d'un détecteur de rotation. La détection d'un défaut d'agitation entraîne la fermeture automatique des vannes d'introduction de matières dans le réacteur ainsi que le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle.

CHAPITRE 8.9 SYSTEMES INSTRUMENTES DE SECURITE

L'exploitant réalise avant le 30 juin 2009 une étude technico-économique relative à la mise en place au niveau des réacteurs R140, R150 et R160 ainsi que du réservoir de stockage d'acide acrylique B210 de systèmes instrumentés de sécurité indépendants de l'automate de régulation existant. Les systèmes instrumentés de sécurité mis en œuvre seront identifiés comme mesures de maîtrise des risques définis au chapitre 7.4 du présent arrêté. Ces systèmes instrumentés de sécurité sont mis en œuvre avant le 31 décembre 2009.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Pour les rejets n° 1 et 2 (Cf. repérage des rejets sous l'article 3.2.2), les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre	Fréquence	
	Conduit n° 1	Conduit n° 2
Débit	Annuelle	Annuelle
NO _x		Annuelle
SO _x	Annuelle	
Poussières		Annuelle
COVnm	Annuelle	Annuelle
Acide acrylique + anhydride maléique	Annuelle	Annuelle

Le flux et la concentration en acrylamide au niveau du rejet n° 1 sont mesurés lors de la première campagne suivant la notification du présent arrêté faisant intervenir ce produit. L'inspection des installations classées sera informée des résultats de ces mesures dès qu'ils seront à disposition de l'exploitant.

Article 9.2.1.2. Mesures comparatives

Au moins une mesure comparative telle que mentionnée à l'article 9.1.2 est réalisée annuellement sur les paramètres cités à l'article 9.2.1.1.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant effectue quotidiennement un relevé de ses consommations d'eau à usage industriel. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Eaux résiduelles avant rejet dans la station d'épuration : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.6)	
Débit	Continue
DCO	Hebdomadaire
DBO ₅	Mensuelle
MES, azote global, Cuivre, Nickel, Zinc	Trimestrielle

Article 9.2.3.2. Mesures comparatives

Au moins une mesure comparative telle que mentionnée à l'article 9.1.2 est réalisée annuellement sur les paramètres cités à l'article 9.2.3.1.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX DE PURGE DES TAR

Une mesure du pH, de la température et des concentrations en MES, DCO, DBO₅ et AOX est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Cette mesure peut être établie en coordination avec les autres exploitants de la plate-forme.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Dès qu'ils sont disponibles, les résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2.1 sont transmis à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.2.3 sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet dès qu'il est opérationnel. Les résultats du mois N sont transmis avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente, ces résultats sont, chaque trimestre et dans la quinzaine qui le suit, transmis à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4. doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- les déchets (déchets dangereux produits ou déchets dangereux traités ou déchets non dangereux stockés, incinérés, compostés, méthanisés) ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'eau quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du code de l'environnement sous un délai conforme à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;

- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - ECHEANCES

Article	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
3.2.6	Étude technico-économique de réduction des rejets en COV lors des dépotages dans les réservoirs de stockage d'acide acrylique et d'anhydride maléique + mise en œuvre de la solution retenue.	30/09/2009 + 30/09/2010
4.3.3	Étude technico-économique de raccordement des eaux domestiques au réseau communal de la commune de Villers-Saint-Paul.	30/06/2009
8.9	Étude technico-économique relative à la mise en place au niveau des réacteurs R140, R150 et R160 ainsi que du réservoir de stockage d'acide acrylique B210 de système instrumentés de sécurité indépendants de l'automate de régulation existant + mise en œuvre des dispositions retenues.	30/06/2009 + 30/12/2009